



POLE ADMINISTRATION & FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX  
Service Règlementation

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 10 FEV. 2023

N° : .....

ARRETE DU PRESIDENT N°014-2023

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DEFILE MATINAL  
DIT « JOUVERT » LE SAMEDI 18 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle,
- La réunion préparatoire du 18 Janvier 2023 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé matinal dit « Jouvert » organisé sous la responsabilité de l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente, **le Samedi 18 Février 2023 à 04 Heures 00 du matin**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

**DEPART :**

- Village du Carnaval à Galisbay,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

-Rue de la Liberté,  
-Rue Kennedy,  
-Rue de Low Town,  
-Rue de la Hollande,  
-Rue de la République,  
-Boulevard « Dr. Hubert PETIT »,  
**ARRIVEE :** -Village du Carnaval à Galisbay

**ARTICLE 2 :** La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :** La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2023

Le Président,  
Par déléguation du Président  
Le Directeur général des Services  
Monsieur Albert HOLL  
**Louis MUSSINGTON**